PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections,
de la Légalité et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° DELE/BERPE/20/588 autorisant la société Maroquinerie de Normandie-Maroquinerie de Louviers à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Louviers

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
Vu le Code de l'énergie,
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI , préfet de l'Eure,
Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
Vu la demande présentée le 2 août 2019 par la société Maroquinerie de Normandie – Maroquinerie de Louviers dont le siège social est situé 2 rue Sainte Marguerite à Val-de-Reuil (27100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'articles de maroquinerie et de sellerie sur le territoire de la commune de Louviers à l'adresse 26 avenue Winston Churchill,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'avis du 23 juillet 2019 de la Préfète de la région Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement,
Vu la décision du 30 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 10 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus sur le territoire de la commune de Louviers,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu l'avis émis le 28 novembre 2019 par le conseil de communautés de la communauté d'agglomération Seine Eure,
Vu les avis exprimés par les différents services consultés,
Vu le rapport et les propositions du 23 mars 2020 de l'inspection des installations classées,
Vu le projet d'arrêté porté le 20 mars 2020 à la connaissance du demandeur,
Vu que le demandeur, ayant répondu par mail en date du 2020, n'avait pas d'observations sur ce projet,

Considérant

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

TABLE DES MATIÈRES

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....7

CHAPITRE 1.1 7
CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....7
Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....7
Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement....7
CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS....7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement....8
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées....9
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....9
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION....9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....9
Article 1.6.1. Porter à connaissance....9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers....9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés....10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement....10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant....10
Article 1.6.6. Cessation d'activité....10
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....10
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES....11
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....11

- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....12

CHAPITRE 1.10 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....12
Article 1.10.1. Objectifs généraux....12
Article 1.10.2. Consignes d'exploitation....12
CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES....12
CHAPITRE 1.12 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....12
Article 1.12.1. Réserves de produits....12
CHAPITRE 1.13 BIODIVERSITE ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....12
Article 1.13.1. Propreté....12
Article 1.13.2. Esthétique....12
Article 1.13.3. BIODIVERSITE....13
CHAPITRE 1.14 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS....13
CHAPITRE 1.15 INCIDENTS OU ACCIDENTS....13
Article 1.15.1. Déclaration et rapport....13
CHAPITRE 1.16 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....13
CHAPITRE 1.17 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....14

- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....15

CHAPITRE 1.18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....15
Article 1.18.1. Dispositions générales....15
Article 1.18.2. Pollutions accidentelles....15
Article 1.18.3. Odeurs....15
Article 1.18.4. Voies de circulation....15
CHAPITRE 1.19 CONDITIONS DE REJET....16

Article 1.19.1. Dispositions générales....16
Article 1.19.2. Sources d'émissions atmosphériques....16
- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....17
CHAPITRE 1.20 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....17
Article 1.20.1. Origine des approvisionnements en eau....17
Article 1.20.2. alimentation par le réseau en eau potable....17
Article 1.20.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....17
Article 1.20.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable....17
CHAPITRE 1.22 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES....17
Article 1.22.1. Eaux usées domestiques....17
Article 1.22.2. Eaux pluviales....17
Article 1.22.3. Eaux d'incendie ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées....17
CHAPITRE 1.23 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES....18
Article 1.23.1. Dispositions générales....18
Article 1.23.1.1. Eaux usées domestiques....18
Article 1.23.1.2. Eaux pluviales....19
Article 1.23.1.3. Eaux d'incendie ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées....19
Article 1.23.2. Plan des réseaux aqueux internes....20
Article 1.23.3. Entretien et surveillance....20
Article 1.23.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....20
Article 1.23.5. Entretien et conduite des installations de pré-traitement....20
CHAPITRE 1.24 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION....21
Article 1.24.1. Eaux exclusivement pluviales....21
Article 1.24.2. Eaux susceptibles d'être polluées....21
TITRE 2 - DÉCHETS....22
CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION....22
Article 2.1.1. Déchets produits par l'établissement....22
Article 2.1.2. Limitation de la production de déchets....22
Article 2.1.3. Séparation des déchets....22
Article 2.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets....23
Article 2.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....23
Article 2.1.5.1. Registre – circuit de déchets....23
Article 2.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....24
Article 2.1.7. Transport....24
- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....25
CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....25
Article 2.2.1. Aménagements....25
Article 2.2.2. Véhicules et engins....25
Article 2.2.3. Appareils de communication....25
CHAPITRE 2.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES....25
Article 2.3.1. Valeurs Limites d'émergence....25
Article 2.3.1.1. Définitions....25
Article 2.3.1.2. Valeurs limites d'émergence....25
Article 2.3.2. Niveaux limites de bruit....26
CHAPITRE 2.4 VIBRATIONS....26
- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....27

CHAPITRE 2.5 PRINCIPES DIRECTEURS....27
CHAPITRE 2.6 CARACTÉRISATION DES RISQUES....27
Article 2.6.1. Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement....27
Article 2.6.2. Zonage des dangers internes à l'établissement....27
CHAPITRE 2.7 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS....27
Article 2.7.1. Accès et circulation dans l'établissement....27
Article 2.7.1.1. Gardiennage et contrôle des accès....27
Article 2.7.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours....28
Article 2.7.2. Bâtiments et locaux....28
Article 2.7.3. Installations électriques – mise à la terre....28
Article 2.7.3.1. Zones à atmosphère explosible (ATEX)....29
Article 2.7.4. Équipements sous pression....29
CHAPITRE 2.8 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES....30
Article 2.8.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....30
Article 2.8.2. Vérifications périodiques....30
Article 2.8.3. Interdiction de feux....30
Article 2.8.4. Formation du personnel....30
Article 2.8.5. Travaux d'entretien et de maintenance....31
Article 2.8.5.1. « Permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu »....31
CHAPITRE 2.9 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES....31
Article 2.9.1. Liste de mesures de maîtrise des risques....31
Article 2.9.2. Surveillance et détection des zones pouvant être À l'origine de risques....32
CHAPITRE 2.10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....32
Article 2.10.1. Organisation de l'établissement....32
Article 2.10.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation....32
Article 2.10.1.2. Consignes en cas de pollution....32
Article 2.10.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux....32
Article 2.10.3. Ateliers....33
Article 2.10.4. Rétentions....33
Article 2.10.5. Réservoirs....33
Article 2.10.6. Règles de gestion des stockages en rétention....33
Article 2.10.7. Transports - chargements - déchargements....33
Article 2.10.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident....34
CHAPITRE 2.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....34
Article 2.11.1. Définition générale des moyens....34
Article 2.11.2. Entretien des moyens d'intervention....34
Article 2.11.3. Ressources en eau INCendie....34
Article 2.11.4. Consignes générales d'intervention....34
- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT...35
CHAPITRE 2.12 FLUIDES FRIGORIGÈNES....35
CHAPITRE 2.13 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES....35
- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....36
CHAPITRE 2.14 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE....36
CHAPITRE 2.15 CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE....36
Article 2.15.1. Relevé des prélèvements d'eau....36
Article 2.15.2. Auto-surveillance des eaux pluviales non polluées....36
Article 2.15.3. Auto-surveillance des niveaux sonores....36

CHAPITRE 2.16 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....36
Article 2.16.1. Actions correctives....36
Article 2.16.2. Analyse et transmission des résultats des mesures....37

- EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES....38

CHAPITRE 2.17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....38
Article 2.17.1. Généralités....38
Article 2.17.2. Efficacité énergétique....38
Article 2.17.3. Bilan carbone – Gaz à effet de serre....38
Article 2.17.4. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses....39

- ÉCHÉANCES....40

- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ....41
Article 2.17.5. Publicité....41
Article 2.17.6. Exécution....41

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1
CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MAROQUINERIE DE NORMANDIE – MAROQUINERIE DE LOUVIERS dont le siège social est situé au 2 rue Sainte Marguerite à Val-de-Reuil (27100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Louviers, 26 avenue Winston Churchill, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires au présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée*	Régime **
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.	Machines dans zone de coupe, zone d'encollage, table et ponçage	Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	230 kW	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	Local de stockage des peaux tannées et teintées de 315 m²	Capacité de stockage	15 tonnes	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°	Pompes à Chaleur contenant 10 et 25 kg de R410A	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	35 kg	NC

	1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).				
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	La quantité de colle à l'eau, de vernis appliqués par jour est de 10 litres La colle solvantée pour la fabrication sellerie sera de 4,5 litres/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente	15 litres par jour	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Colle Transprene* étiquetée H225 de quantité présente de 50 litres maximum	Quantité totale susceptible d'être présente	0,042 tonnes	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Postes de charge pour engins de manutention (10 kW)	Puissance maximale de courant continu utilisable	10 kW	NC
2220 ***	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Préparation maximum de 300 repas pour le restaurant (produits d'origine végétale)	Quantité de produits entrants	0,0261 t/j	NC
2221 ***	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.	Préparation maximum de 300 repas pour le restaurant (produits d'origine animale)	Quantité de produits entrants	0,0249 t/j	NC

* Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

** Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Louviers	Section ZA : 218p, 219p et 318p	/

La surface d'emprise est de 41 100 m² (dont 6236 m² de bâtiment).

ARTICLE 1.3.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- pôle administratif : accueil, bureaux, salles de réunion, archives...
- locaux sociaux : vestiaires, sanitaires, espace détente, infirmerie, cabinet médical, local représentants syndicats...
- ateliers : découpe, ponçage, tables de piquage... au total 4 ateliers de coupe et 8 ateliers tables sont aménagés,
- pôle logistique : réception et stockage des cuirs, des consommables, des articles nécessaires à l'assemblage des articles de maroquinerie (pièces métalliques, teintures, colles aqueuses...), expédition des produits finis,
- locaux techniques (transformateur, TGBT, compresseur d'air)
- un restaurant intégrant une cuisine permettant de préparer sur place 300 repas*

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exécution des mesures d'archéologie préventive est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux de construction des installations et bâtiments conformément à l'article R523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site sera restitué dans un état compatible avec les activités autorisées dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à savoir un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 BIODIVERSITE ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

ARTICLE 2.4.3. BIODIVERSITE

Le site fait l'objet d'aménagements paysager permettant de conserver les arbres existants tels que mentionnés dans l'étude d 'impact de la demande d'autorisation d'exploiter et de procéder à de nouvelles plantations d'arbres telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation. .

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (réseaux aqueux, etc.),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (registre de déchets, plan de zonage des dangers internes, état des équipements sous pression, réalisation ou mise hors service d'un forage). Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3.1 et 4.1.3.2.2	Vérifications des dispositifs de disconnexions des réseaux d'eaux (AEP et/ou forage)	À minima annuellement
4.3.3	Entretien et surveillance des réseaux de collecte	Inspection et/ou nettoyage périodique
4.4.2	Installation de pré-traitement des eaux	Inspection et/ou nettoyage

		périodique
7.3.1	Vérification de la clôture	Périodique
7.3.3	Vérification des installations électriques	Annuelle
7.4.5	Travaux d'entretien et de maintenance : vérification des installations dans le cadre d'un permis de travail ou d'un permis de feu	Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité
7.5.1	Mesures de maîtrise des risques	Périodique
7.6.1	Vérification, opération d'entretien et de vidange des rétentions	Périodique
7.7.2	Vérification, entretien, maintenance et essais des moyens de lutte contre l'incendie	Périodique
9.2.1, 4.1.2 et 4.1.3.2.2	Relevés des volumes prélevés (AEP et/ou forage)	À minima annuellement et mensuellement
9.2.2	Auto-surveillance des eaux pluviales	Triennale
9.2.3	Niveaux sonores et émergences	Tous les 3 ans

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.5.1	Modifications notables au voisinage de l'installation	A transmettre avant réalisation
1.5.1	Porter à connaissance des modifications de l'installation : mise à jour des études de dangers et d'impacts	A transmettre avant réalisation
1.6.4	Transfert sur une autre installation	Transmettre un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter avant réalisation
1.6.5	Changement d'exploitant	1 mois après le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	Déclarations et rapports des incidents ou accidents	Sous 15 jours
5.1.5	Production de déchets : déclaration (via l'outil de télédéclaration GEREP)	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Une maintenance des systèmes de filtration/aspiration des ateliers est mise en œuvre périodiquement afin de garantir les performances de ces équipements.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. SOURCES D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les principales sources d'émissions atmosphériques sont issues :

- des équipements de fabrication (poussières issues des opérations de ponçage),
- des chargeurs de batteries : hydrogène dégagé lors de la charge des quelques batteries nécessaires à la charge des engins de manutention,
- des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site,
- utilisation de 4,5 kg par jour de colle contenant du COV en sellerie,
- fumées de cuisson au niveau du restaurant.

Afin de minimiser les risques pour le personnel et l'environnement, les colles utilisées sont principalement aqueuses (sans solvant et donc sans COV)., les colles solvantées étant utilisées en petites quantités dans l'atelier sellerie

Le site ne rejettera pas de gaz de combustion : utilisation d'énergies renouvelables (pompes à chaleur utilisant les calories du sol et de l'air) pour le chauffage.

Les ponceuses nécessaires à la confection sont raccordées par un réseau de tuyauteries à un filtre dépoussiéreur installé dans des locaux prévus à cet effet. Les poussières récupérées sont évacuées comme des déchets industriels.

Les valeurs limites de rejet en poussières en sortie du dépoussiéreur est de 100 mg/Nm3 si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h et 40 mg/Nm3 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau AEP de la commune de Louviers		2500	1	11

ARTICLE 4.1.2. ALIMENTATION PAR LE RÉSEAU EN EAU POTABLE

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune. La distribution d'eau froide est réalisée depuis l'alimentation générale. La canalisation est équipée d'un compteur d'eau sur le départ général avec report des volumes prélevés.

Cette eau est utilisée pour les usages sanitaires du site et pour les activités liées au restaurant (s'il est construit).

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, ...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de **vérifications périodiques et au minimum annuelles.**

CHAPITRE 4.2

CHAPITRE 4.3 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ARTICLE 4.3.1. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Ces eaux usées sont constituées des eaux issues des sanitaires et du restaurant.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toitures, de voiries, parking, cour logistique.

ARTICLE 4.3.3. EAUX D'INCENDIE OU EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les produits liquides stockés sont placés sur rétention capable de retenir un éventuel déversement de produits.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont :

- les eaux d'incendie des ateliers et de la logistique,
- les eaux pluviales de la cour logistique.

CHAPITRE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Le site dispose d'exutoires d'eaux usées séparés : eaux pluviales / eaux domestiques.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Article 4.4.1.1. Eaux usées domestiques

Pour les eaux usées des sanitaires : elles sont rejetées dans le réseau communal.

Pour les eaux usées des activités du restaurant : ces eaux transitent par des séparateurs à graisses et à fécule, puis sont rejetées dans le réseau communal.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Type de rejet	Collecte	Traitement éventuel	Exutoire
Eaux usées	Réseaux eaux usées	/	Réseau public rue Lalun
Eaux usées restaurant	Réseaux eaux usées	Dégraisseur	Réseau public rue Lalun
Eaux process	Collectées dans des fûts	Reprise par société agréée	Société de traitement de déchets
Eaux pluviales de toiture	Réseau de noues	Phytoremédiation (noue plantée)	Bassin d'infiltration, sol
Eaux pluviales des parkings et voiries	Réseau de noues	Phytoremédiation (noue plantée)	
Eaux pluviales de la cour logistique	Canalisations enterrées	Phytoremédiation (noue plantée)	

Article 4.4.1.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales :

- de toitures . La partie non évaporée de ces eaux de pluie est évacuée dans une cuve de 15 m³ (au Sud du bâtiment), puis transite :
  - soit pour alimenter les sanitaires,
  - soit pour rejoindre des noues de collecte plantées en phytoremédiation puis un bassin d'infiltration, au Nord du bâtiment ;
- de voiries, parking et cour logistique :
  - les eaux de pluie des voiries VL du parking Sud (voiries de circulation en béton bitumineux et stationnement en stabilisé) et une partie des eaux provenant de la voirie PL logistique sont récupérées dans des noues et bassins étanches à proximité des voiries. Ces eaux sont traitées par phyto-épuration dans les noues et bassins, puis sont ensuite amenées dans le réseau interconnecté de noues et bassins pour être infiltrées progressivement ;
  - les eaux de pluie de l'aire de livraison étant en partie basse (à -1,3m du niveau du quai de livraison), sont traitées vers la noue située à proximité pour être traitée en phytoremédiation. .
  - En sortie du traitement par phyto remédiation la qualité des eaux respecte les valeurs limites suivantes : 10 mg/l en hydrocarbures, 125 mg/l en DCO et 35 mg/l en MES

La surface totale des noues et bassins d'infiltration est de 2 965 m².minimum

Article 4.4.1.3. Eaux d'incendie ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans le bâtiment de la Maroquinerie dont les portes vers l'extérieur sont munies de seuils de 9 cm de hauteur minimale . Le volume de rétention ainsi créé est au minimum de 545 m³ .

Un dispositif de sectionnement de type vanne de barrage asservie à la détection incendie est mis en place sur le réseau d'eaux pluviales afin de protéger les noues et le milieu naturel.

Après analyse, les eaux sont pompées et évacuées vers un exutoire approprié en fonction de leur charge. Si ces eaux sont polluées, elles sont récupérées et évacuées en tant que déchets en respectant les prescriptions présentées au titre 5.

ARTICLE 4.4.2. PLAN DES RÉSEAUX AQUEUX INTERNES

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sur l'emprise du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents (canalisations, bassins, noues...) sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par **des contrôles visuels de leur bon état et de leur étanchéité**.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les installations de pré-traitement sont **inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin** afin d'éviter notamment leur obstruction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.1. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension Totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	10
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125

ARTICLE 4.5.2. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.24.1.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés par le site sont des Déchets Non Dangereux (DND) issus des activités de bureaux et d'exploitation et dans une moindre mesure des Déchets Dangereux (DD) :

Les Déchets Non Dangereux :

- Déchets ménagers et assimilés
- Poussières de cuir générées par les opérations de ponçage
- Chutes de cuir générées lors des opérations de coupe
- Déchets d'emballage : papier, carton, plastiques, palettes bois
- Bidons vides et pleins
- Déchets liquides (huiles, colles aqueuses)
- Filtres de traitement d'air des encolleuses (colle aqueuse)
- Déchets issus du restaurant (déchets de cuisine biodégradables, graisses provenant du séparateur à graisses des eaux usées en sortie de cuisine)

Les Déchets Dangereux :

- Chiffons souillés (opérations de nettoyage)
- Huiles usagées non chlorées
- Piles, cartouches d'encre, batteries

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux :

- Déchets d'infirmerie.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- les chutes de cuirs sont entreposées dans des bacs spécifiques et envoyés auprès de sociétés de maroquineries qui les utiliseront pour la confection de petites pièces ;
- les déchets de maintenance et d'entretien sont repris par les sociétés en charge de l'entretien des installations. Ils sont stockés dans des conditions de sécurité adaptées aux éventuels risques (rétention pour les produits liquides, conteneurs ou bacs pour les piles ou cartouches d'encre) ;
- des bacs fermés étanches spécifiques sont disponibles dans le cabinet médical pour les déchets d'infirmerie.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets de colle et d'eaux de rinçage des ustensiles sont éliminés par des sociétés spécialisées.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R. 543-66 à R. 543-72. Ils sont

notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-139 à R. 543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa **production de déchets** (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement. L'application GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) est un outil permettant à l'exploitant de faire cette déclaration annuelle.

Article 5.1.5.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes ;

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.3.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 5.3.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 5.3.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.3.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 5.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.5 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 5.6 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 5.6.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 5.6.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 5.7 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 5.7.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 5.7.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Une surveillance (qui peut être de la télésurveillance) est assurée en permanence.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 5.7.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Deux façades de l'établissement sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration minimal R = 11 m, surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre :3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- non exposées à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie.

Chacun des 2 bassins d'eau incendie est équipé d'une plateforme de pompage de 15 m par 15 m. Une troisième aire de pompage et de stationnement d'un engin des services de secours est implantée au coin SW du bâtiment.

ARTICLE 5.7.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les issues sont balisées par des blocs autonomes et équipées de déclencheurs d'ouverture manuels, .

Le stockage des cuirs/peaux et le magasin équitation sont dans un local dont les murs présentent un niveau REI 120.

Les locaux techniques (compresseur, roof-top...) et locaux électriques (TGBT) sont situés en étage donc séparés physiquement des ateliers et des zones de stockage. Le transformateur est en limite de propriété éloigné du bâtiment.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

En cas de désenfumage par tirage naturel les évacuations de fumée et les amenées d'air naturelles communiqueront directement vers l'extérieur, les locaux de plus de 300 m² disposent d'un désenfumage représentant une surface d'au moins 1 % de la surface des locaux.

Le local de stockage des cuirs/peaux et magasin d'équitation est équipé d'une extraction mécanique des fumées dimensionnée sur une base de 12vol/h.

ARTICLE 5.7.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 5.7.3.1. Zones à atmosphère explosible (ATEX)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Les dépoussiéreurs servant à l'aspiration des poussières de cuir sont identifiés comme unique zone à risque occasionnel (zone 21).

ARTICLE 5.7.4. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Dans le cas d'utilisation d'équipements sous-pression, l'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique. Un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 5.8 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 5.8.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.8.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de **vérifications périodiques**. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 5.8.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 5.8.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 5.8.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 5.8.5.1. « Permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention/de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 5.9 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 5.9.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte (extincteurs, désenfumage, etc.).

Ces **dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus** au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, **en état de fonctionnement** selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 5.9.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Le site est équipé d'un système de détection incendie couvrant la totalité du bâtiment avec déclenchement d'alarme. La technologie des détecteurs est adaptée selon le local et la nature du risque.

Un report des alarmes incendie et de sécurité est effectué au PC sécurité du groupe où une présence est effective 24h/ 24 et 7j/7. Les procédures sont adaptées en fonction des horaires et du type d'alarme.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur et mis en place sur l'ensemble du site y compris dans les combles de hauteur supérieure à 80 cm est constitué à minima de :

- détecteurs optiques de fumées,
- détecteurs d'incendie automatiques et déclencheurs d'alerte incendie manuels.

CHAPITRE 5.10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.10.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 5.10.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 5.10.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 5.10.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 5.10.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 5.10.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 5.10.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 5.10.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.10.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 5.10.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.11.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 5.11.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.11.3. RESSOURCES EN EAU INCENDIE

Le site dispose de deux réserves incendies d'une capacité d'au moins 545 m³ et 480 m³ implantées de manière opposée par rapport au bâtiment : 1 au NW du bâtiment et une au SE du bâtiment. Chacune de ces réserves dispose d'une aire de stationnement pour les véhicules de secours d'une surface minimale de 15m par 15m.

Le local de stockage de cuir/peau et atelier d'équitation est équipé d'un réseau de RIA conforme aux normes en vigueur.

Le local informatique est équipé d'une installation d'extinction automatique à gaz inerte.

ARTICLE 5.11.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.12 FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'émission de fluide frigorigène peut se produire en cas de fuite sur des équipements frigorifiques et climatiques.

L'article R. 543-78 à 83 du Code de l'Environnement stipule que le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg doit réaliser un contrôle d'étanchéité renouvelé périodiquement lors de toutes modifications sur le circuit du fluide frigorigène. Ce contrôle d'étanchéité doit être effectué par un opérateur ayant une attestation de capacité ; il doit réaliser une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

L'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques précise à son article 3, la fréquence des contrôles d'étanchéité :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 30 kg,
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 300 kg.

En ce qui concerne l'utilisation de fluide frigorigène dans les équipements destinés au chauffage et à la climatisation des locaux, les contrôles sur les équipements sont effectués selon les fréquences réglementairement exigées.

CHAPITRE 5.13 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur la toiture du bâtiment conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (titre V).

- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.14 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto- surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 5.15 CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 5.15.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement et annuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 5.15.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Une mesure des concentrations et des caractéristiques générales des rejets est réalisée tous les trois ans par un organisme qualifié selon les normes en vigueur.

Les mesures portent à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.5.5.2 en sortie des deux ouvrages de traitement.

ARTICLE 5.15.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 5.16 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 5.16.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 5.16.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

- EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.17.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 5.17.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le présent article s'applique aux établissements répondant aux critères suivants (directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique) :

Une entreprise réalise l'audit énergétique prévu par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie lorsque, pour les deux derniers exercices comptables précédant la date d'obligation d'audit, elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

- son effectif est supérieur ou égal à 250 personnes ;
- son chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et son total de bilan excède 43 millions d'euros.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. **Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 5.17.3. BILAN CARBONE – GAZ À EFFET DE SERRE

Le présent article s'applique aux établissements ayant un effectif de plus de 250 personnes.

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO_2, CH_4, N_2O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :

1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,

2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,

3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....),

- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues,...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.17.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

- ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
1.3.2	Tableau de conformité au présent arrêté préfectoral	12 mois à compter du début de l'exploitation du site
1.4	Travaux d'archéologie préalables prescrits	Avant le démarrage des travaux de construction des bâtiments et installations
9.2.3	Campagne de mesures acoustiques à la mise en service de l'activité afin de vérifier la conformité réglementaire	6 mois après la mise en service
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans
10.1.3	Rapport résultant de la réalisation du premier bilan carbone	1 an à compter du début d'exploitation du site.

- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 5.17.5. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 5.17.6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur des installations classées,
- au maire de la commune de Louviers.

Évreux, le 31 MARS 2020
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA